



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 34 – REUNION DU 04 AVRIL 2024

Président : M. BAUDOUIN Gilles

Vice-Président : M. ROUGER Alain

Secrétaire : M. GODET Jean-Pierre

Membres : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean-Jacques – PRUNIER Jacky

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 € seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise
- ✚ M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
- ✚ M. GAUVIN Francis - FC Haut Val de Sèvre 94
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. PRUNIER Jacky – AM.S. Assais
- ✚ M. ROUGER Alain – Av.S. Echiré St Gelais

Le procès-verbal n° 33 du 28 mars 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°34 REUNION DU 04 AVRIL 2024

WEEK-END DU 30 / 31 MARS ET 1^{ER} AVRIL 2024

Match n°28046908 Echiré St Gelais (2) – Brulain ES (1) en coupe des Deux-Sèvres – Tour n°5

M. ROUGER Alain ne participe pas aux débats ni à la prise de décision

Arbitre : M. PAIN Sébastien

Réserve d'avant match du club de Brulain

« Je soussigné(e) GEMOT SIMON licence n° 1182416544 Capitaine du club ESPE.S. BRULAIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV.S. ECHIRE ST GELAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club AV.S. ECHIRE ST GELAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

Match de référence pour l'équipe 1 : St Yriex 16 As (1) – Echiré St Gelais (1) – en Championnat Régional 2 poule C du 30/03/2024.

2/ Match de référence pour l'équipe U18 R2 : Echiré St Gelais (21) – POITIERS 3 Cités (21) en Championnat Régional 2 poule A du 30/03/2024.

Référence à l'Article 26 des R.G. de la LFNA : Participation aux rencontres – Paragraphe C restrictions collectives. Règlement qui s'applique également à nos compétitions de District.

3/ Que deux joueurs seulement ont participé à plus de 10 matchs (Coupes et Championnat) en équipes supérieures, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Référence aux REGLEMENTS COMPETITIONS SENIORS DISTRICT DES DEUX-SEVRES Championnats - Coupes - Challenges SAISON 2023-2024

Rubrique - QUALIFICATIONS - LICENCES Art. 18. – B) Chaque équipe inférieure participant à une compétition avec des équipes supérieures ne pourra comprendre au maximum que 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matches officiels (Championnats et Coupes) avec l'ensemble des équipes supérieures.

Par conséquent, déclare la réserve non fondée.

- Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Echiré St Gelais (2) - Brulain Es (1) 1-0
- Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Brulain.
- L'équipe de Echiré St Gelais (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe des Deux-Sèvres.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°34 REUNION DU 04 AVRIL 2024

Match n° 27856059 Gati Foot (3) – Viennay Gâtine FC (1) en Départementale 5 1^{er} niveau poule D du 31/03/2024 (Phase 2)

Arbitre : M. ROBERT Frédéric

Réserve du club de Viennay Gâtine FC

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

1/ Match de référence pour l'équipe 1 : Gati Foot (1) – Le Tallud Eveil (1) – en Coupe Nouvelle Aquitaine Tour 7 du 30/03/2024.

2/ Match de référence pour l'équipe 2 : Gati Foot (2) – St Martin Les Melle (1) – en Coupe Saboureau 5^{ème} Tour 5 du 31/03/2024.

Référence à l'Article 26 des R.G. de la LFNA : Participation aux rencontres – Paragraphe C restrictions collectives. Règlement qui s'applique également à nos compétitions de District.

S'agissant d'un match remis : L'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'applique.
Pour la participation des joueurs, il faut prendre en compte la date réelle à laquelle se joue la rencontre.

Par conséquent, déclare la réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Gati Foot (3) – Viennay Gâtine FC (1) 6 - 2

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Viennay Gâtine FC.

Match n° 28046900 LE TALLUD (2) – BOUTONNAIS FC (1) en COUPE DES DEUX SEVRES SENIORS – TOUR 5

Arbitre : M. LEMARCHAND FRANCOIS

Réclamation d'après-match du club de BOUTONNAIS FC :

« Je soussigné GARANDEAU Jérémy, licence 1172416389, capitaine du FC Boutonnais porte une réclamation sur la qualification et la participation du joueur PINEAU Corentin, licence 2546008198, du club de EV le Tallud à la rencontre de coupe des Deux-Sèvres du 31 mars 2024.

Motif : Ce joueur de moins de 23 ans est susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club le samedi 29 mars et ne pouvait être incorporé en équipe inférieure et participer à cette rencontre, le règlement de la coupe des Deux-Sèvres ne l'autorisant pas. »



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°34 REUNION DU 04 AVRIL 2024

La Commission déclare la réclamation d'après-match recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Match de référence pour l'équipe 1 de l'Eveil du Tallud : Gati Foot (1) – Le Tallud Eveil (1) – en Coupe Nouvelle Aquitaine Tour 7 du 30/03/2024.

2/ Constate que le joueur : PINEAU Corentin catégorie moins de 23 ans licence n° 2546008198 - figurait sur la feuille du match citée ci-dessus, et a participé à la rencontre (Gati Foot (1) – Le Tallud Eveil (1) – en Coupe Nouvelle Aquitaine Tour 7 du 30/03/2024 entré en jeu à la 73^{ème} minute de jeu).

Ce même joueur figurait également sur la feuille du match Le Tallud Eveil (2) – Boutonnais FC (1) en coupe des Deux-Sèvres 5^{ème} tour du 31/03/2024 et a participé à la rencontre.

Référence aux REGLEMENTS COMPETITIONS SENIORS DISTRICT DES DEUX-SEVRES Championnats - Coupes - Challenges SAISON 2023-2024

Rubrique QUALIFICATIONS – LICENCES.

Article 18. Alinéa D/ qui précise : L'article 26 paragraphe 2) des R.G. de la Ligue s'applique à cette épreuve.

Référence à l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA – Participation aux rencontres Restrictions individuelles 2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de **championnat** Régional avec la première équipe réserve de leur club (s'applique à nos compétitions de District).

Par conséquent le joueur cité ci-dessus, PINEAU Corentin, catégorie moins de 23 ans, licence n° 2546008198, ne devait pas participer à la rencontre : Le Tallud Eveil (2) – Boutonnais FC (1) en coupe des Deux-Sèvres 5^{ème} Tour du 31/03/2024.

La Commission déclare la réclamation d'après match fondée : Et l'équipe de l'Eveil du Tallud (2) en infraction.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Eveil du Tallud (2) pour en attribuer le gain à l'équipe de Boutonnais FC (1).

Les droits de réclamation d'après match ; soit 74 €, seront portés au débit du club du Tallud.

L'équipe de Boutonnais FC (1) reste qualifiée pour la suite de la compétition en coupe des Deux-Sèvres.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°34 REUNION DU 04 AVRIL 2024

Match n° 26344200 CLUSSAIS (1) – VOUILLE (2) en SENIORS D3 – POULE D

Arbitre : M. FALLOURD SAMUEL

Réserve d'avant-match du club de CLUSSAIS :

« Je soussigné, Brard Mathieu, licence n°2543070335, capitaine du ES CLUSSAIS, formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de VOUILLE pour le motif suivant : des joueurs du club de VOUILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et qui n'étaient pas qualifiés à la date 13/01/24 où le match a été arrêté. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

1/ Match de référence pour l'équipe 1 : Vouillé Stade 79 (1) – Pays Mellois (1) – en championnat régional 3 poule B du 23/04/2024.

Référence à l'article 26 des R.G. de la LFNA : Participation aux rencontres – Paragraphe C restrictions collectives. Règlement qui s'applique également à nos compétitions de District.

Par conséquent, déclare la réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Clussais (1) – Vouilletais 79 Stade (2) 2 - 3

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Clussais.

EVOCAION

Match n°26748264 Echiré St Gelais (2) – Thouars foot 79 (2) en u18 D1 du 16 mars 2024

Dossier transmis par la commission de discipline

La commission de discipline lors de sa réunion du 21 mars 2024, PV n°26, a donné match perdu par pénalité à l'équipe de **Thouars Foot 79 (2)**.

La commission sportive - litiges et contentieux enregistre la décision prise par la commission de discipline, **à savoir :**

Match perdu par pénalité à l'équipe de Thouars Foot 79 (2) avec 0 but et le retrait d'1 point pour en attribuer le gain à l'équipe d'Echiré St Gelais (2) avec 3 buts et 3 points.

Dossier transmis à la commission des jeunes.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°34 REUNION DU 04 AVRIL 2024

FORFAITS

Amende de 21 €

Match n° 27738823 FC Chauray (3) - Gati Foot (2) en U17 D2 poule B ➤ **FC Chauray 1^{er} forfait.**

Amende de 32 €

Match n°27969890 Limalonges (1) – Celles Verrines (4) en D5 Niveau 1 poule E ➤ **Celles Verrines 1^{er} forfait.**

Match n°27862491 Vergentonnaise (2) – Pays Thénezéen (3) en D5 Niveau 2 poule B ➤ **Pays Thénezéen 2^{ème} forfait.**

Match n°27862490 FC Thouet (2) - Brion (2) en D5 Niveau 2 poule B ➤ **Brion 1^{er} forfait.**

Amende de 42 €

Match n° 26344678 Plaine Gâtine (1) – FC3C (3) en D4 poule C ➤ **Plaine Gâtine 1^{er} forfait.**

FORFAIT GENERAL

Amende de 32 €

De l'équipe de **FOMPERRON MENIGOUTE (1)** en FUTSAL SENIORS D3 POULE B

Les adversaires hebdomadaires de cette équipe seront alors exempts au calendrier. Tous les résultats de cette équipe ont été annulés.

ARRETES MUNICIPAUX

Reçu des communes de : Aiffres – Assais - Azay/Thouet – Brulain – Coulon – Chatillon/Thouet – Frontenay RR – Fenioux – Le Vanneau – Lezay – Le Tallud – La Chapelle St Laurent – Magné – Marigny – Mauzé/Mignon – Niort – Romans – Rom – Sauzé Vaussais - St Symphorien – St Hilaire la Palud - Val de Boutonne - Viennay.

COURRIERS RECUS

➤ Du club de **Airvo St Jouin** :

- Concernant le report d'un match. Pris note.
- Concernant les changements d'horaires et d'installation pour son équipe de D5. Pris note, nécessaire fait.
- Concernant l'accueil d'une finale de coupe départementale. Pris note.

➤ Du club de **Niort Pexinois** concernant la demande d'un arbitre officiel en D5. Pris note.

Le Secrétaire
Jean-Pierre GODET

Le Président
Gilles BAUDOUIN